



## REGLEMENT NUMERO 269

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 269

REGLEMENTS DE LA

### REGLEMENT SUR LES RÉCLAMATIONS

ATTENDU QUE la municipalité veut régir les différentes réclamations qu'elle peut recevoir annuellement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance de ce conseil le 6 janvier 2006;

Pour ces motifs, Pierre Bérubé propose et il ou elle est appuyée de Frédéric Jean et ce conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les réclamations».
2. Toute personne désirant effectuer une réclamation à la municipalité devra transmettre un rapport de police pour les réclamations provenant des routes, ou un rapport de l'inspecteur municipal pour les dommages à la propriété. Des photos devront être fournies, datées et identifiées le plus tôt après l'événement.
3. Les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont sous la direction de la municipalité auxquelles ils appartiennent. En outre, tous les chemins, ponts et cours d'eau sont faits et entretenus d'après le présent code, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi spéciale.
4. La municipalité n'est pas responsable du préjudice qu'une personne peut subir en circulant en voiture automobile dans un chemin de terre, un chemin asphalté ou dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des voitures automobiles et autres véhicules.
5. Mais nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause de l'action a pris naissance. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée ou certifiée, et il doit indiquer les nom et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.
6. Malgré toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues et chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.
7. La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci. Elle n'est pas responsable non plus des dommages causés par l'état de la chaussée aux pneus et au système de suspension, ainsi qu'au système de direction d'un véhicule automobile.
8. La municipalité n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une route ou d'un chemin de front et un terrain contigu.

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



9. La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.
10. Selon l'article 4 de la loi sur la Voirie et pour les fins de ce règlement, une route comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.
11. Les dispositions applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route.
12. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée le 6 mars 2006

Publié le 8 mars 2006

François Michaud  
Français Michaud Directeur  
Général et secrétaire-trésorier

Gaétan Michaud  
Gaétan Michaud, maire